

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 et suivants, L325-1, L325-2 et L325-3 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu la demande de la Société de déménagement DEMCUBE, en vue de réaliser un déménagement situé au 15 rue Gambetta – 78250 Meulan-en-Yvelines ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la Société de déménagement DEMCUBE à stationner sur la place de livraison devant le 15 rue Gambetta – 78250 Meulan-en-Yvelines ;
Considérant que ce déménagement entraîne pour des raisons de sécurité une restriction de stationnement ;
Considérant que cette demande a fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux ;
Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société de déménagement DEMCUBE – 26 bis, Chemin du Rouillard – 78480 Verneuil-sur-Seine est autorisée à stationner sur la place de livraison devant le 15 rue Gambetta – 78250 Meulan-en-Yvelines le jeudi 5 février 2026 de 8h à 17h.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur la place de livraison devant le 15 rue Gambetta excepté par les véhicules de la Société de déménagement DEMCUBE,

- dans le cas contraire, tout stationnement sera considéré comme gênant en application de l'article R417-10. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée par les services de police compétents,
- l'arrêté devra être affiché au niveau de la place de stationnement et apposé au moins 48 heures à l'avance,
- les services techniques auront en charge le dépôt et le retrait des barrières.
- la Société de déménagement DEMCUBE sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 : La redevance d'occupation du domaine public ayant été fixée par la délibération en date du 28 mars 2022 est fixé à :

- **26€ :** stationnement de véhicule pour approvisionnement, chargement ou déchargement sans barrage d'un tronçon de voirie : soit 1 place de stationnement x 26 € X 1 jour.

La Société déménagement DEMCUBE Siret n° 79411408200025 - 26 bis, Chemin du Rouillard – 78480 Verneuil-sur-Seine devra supporter les frais d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités de la zone de travaux ;

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Le service financier de la commune de Meulan-en-Yvelines, pour l'émission du titre d'un montant de **26 €** représentant les frais d'occupation du domaine public ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- Et à la société déménagement DEMCUBE.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 20 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU